

Règlement de l'épreuve

TOUR DE FRANCE
2004

Le
de **TOUR**
France

du 3 au 25 juillet



Le
de TOUR
France

91^{ème} Tour de France

du 3 au 25 juillet 2004

RÈGLEMENT DE L'ÉPREUVE



Les étapes du 91^{ème} Tour de France

Samedi 3 juillet

Prologue (clm) • 6.1 km

Liège >> Liège

Dimanche 4 juillet

1^{ère} étape • 202.5 km

Liège >> Charleroi

Lundi 5 juillet

2^{ème} étape • 197 km

Charleroi >> Namur

Mardi 6 juillet

3^{ème} étape • 210 km

Waterloo >> Wasquehal

Mercredi 7 juillet

4^{ème} étape (clm par équipes) • 64.5 km

Cambrai >> Arras

Jeudi 8 juillet

5^{ème} étape • 200.5 km

Amiens >> Chartres

Vendredi 9 juillet

6^{ème} étape • 196 km

Bonneval >> Angers

Samedi 10 juillet

7^{ème} étape • 204.5 km

Châteaubriant >> Saint-Brieuc

Dimanche 11 juillet

8^{ème} étape • 168 km

Lamballe >> Quimper

Lundi 12 juillet

Repos • **Limoges**

Mardi 13 juillet

9^{ème} étape • 160.5 km

Saint-Léonard-de-Noblat >> Guéret

Mercredi 14 juillet

10^{ème} étape • 237 km

Limoges >> Saint-Flour

Jeudi 15 juillet

11^{ème} étape • 164 km

Saint-Flour >> Figeac

Vendredi 16 juillet

12^{ème} étape • 197.5 km

Castelsarrasin >> La Mongie

Samedi 17 juillet

13^{ème} étape • 205.5 km

Lannemezan >> Plateau de Beille

Dimanche 18 juillet

14^{ème} étape • 192.5 km

Carcassonne >> Nîmes

Lundi 19 juillet

Repos • **Nîmes**

Mardi 20 juillet

15^{ème} étape • 180.5 km

Valréas >> Villard-de-Lans

Mercredi 21 juillet

16^{ème} étape (clm) • 15.5 km

Bourg-d'Oisans >> L'Alpe d'Huez

Jeudi 22 juillet

17^{ème} étape • 204,5 km

Bourg-d'Oisans >> Le Grand Bornand

Vendredi 23 juillet

18^{ème} étape • 166.5 km

Annemasse >> Lons-le-Saunier

Samedi 24 juillet

19^{ème} étape (clm) • 55 km

Besançon >> Besançon

Dimanche 25 juillet

20^{ème} étape • 163 km

Montereau >> Paris-Champs-Élysées



Article Premier - Participation

(art. 2.2.002, 2.6.003 bis de l'UCI)

Le 91^{ème} Tour de France est disputé du samedi 3 juillet au dimanche 25 juillet 2004 par 21 équipes de 9 coureurs chacune, soit 189 concurrents.

Chaque coureur est tenu de se présenter pour les formalités de départ à la permanence du Tour de France. Conformément à l'article 2.10.010 de l'UCI, le Tour de France attribue pour le classement individuel de l'UCI : 500-375-300-275-250-225-200-175-150-125-116-107-99-91-83-75-73-71-69-67-36-31-59-57-55-53-51-49-47-45-43-41-39-37-35-33-31-29-27-25-23-22-21-20-19-18-17-16 et 15 points à tous les arrivants au classement général final, 70-50-35-20-15-10-5-3-2 et 1 point au classement de chaque étape, 20 points quotidiennement au leader de l'épreuve. 70-50-35-20-15-10-5-3-2 et 1 point au classement général par équipes pour le groupe sportif.

POUR LES CLASSEMENTS ANNEXES IL EST ATTRIBUÉ :

Classement par points :

70, 50, 35, 35, 20, 15, 10, 5, 4, 3, 2 et 1 point(s) au classement général final par points.

Classement de la Montagne :

70, 50, 35, 20, 15, 10, 5, 4, 3, 2 et 1 points au classement général du meilleur grimpeur.

Article 2 – Identification des coureurs

(art. 2.2.028 et 2.2.029)

Les coureurs ont l'obligation de porter, fixée à l'avant du cadre de leur bicyclette, une plaque numérotée et de placer 2 dossards (petit format) exactement sur les hanches, du côté droit et du côté gauche.

Pour les courses contre la montre individuelles, un seul dossard (grand format) doit être placé au milieu du dos, à condition d'être bien fixé et non transformé, même dans le cas de port d'une unitenue.

Pour les courses contre la montre, la plaque de cadre n'est pas obligatoire.

La plaque numérotée et les dossards sont fournis par les organisateurs.

Ils sont exclusivement délivrés sur présentation de la licence du directeur sportif et de son adjoint.

Toute transformation d'une pièce officielle (dossard ou plaque numérotée) est interdite.

Article 3 – Bicyclettes autorisées

(art.1.3.004 à 1.3.025)

Dans les étapes en ligne, seules les bicyclettes de type courant sont autorisées.

Lors des étapes disputées contre la montre, l'utilisation de bicyclettes spéciales est admise pour autant que ces dernières soient conformes aux dispositions des articles 1.3.004 à 1.3.025 des règlements généraux de l'U.C.I.

Article 4 - Dépannage

(art. 2.3.029 à 2.3.033)

Tous les coureurs peuvent se rendre entre eux de menus services, tels que : prêts ou échanges de nourriture, de boisson ou d'accessoires. Toutefois, le prêt ou l'échange de roues, ou de bicyclette, n'est permis qu'entre les coureurs d'une même équipe.

Ces éléments peuvent être fournis aux coureurs de chaque équipe par :

- Le personnel technique qui leur est attaché, se trouvant à bord des deux véhicules techniques ;
- Le personnel des voitures "assistance technique" ;
- Le personnel des véhicules de l'échelon "balai".



Les coureurs attardés peuvent être éventuellement dépannés par le personnel des véhicules d'équipes concurrentes. Quelle que soit la position d'un coureur dans la course, son dépannage n'est autorisé qu'à l'arrière du peloton dans lequel il se trouve, à droite de la route et à l'arrêt.

Article 5 – Port du casque

(art. 1.3.031)

Lors du Tour de France, le casque rigide est obligatoire. Sauf disposition légale contraire, les coureurs participant au Tour de France peuvent, à leurs risques, enlever leur casque lors de l'ascension finale, lorsque l'arrivée se situe au sommet et aux conditions suivantes :

- L'ascension est de 5 km au moins
- Le casque ne peut être enlevé avant le début de l'ascension

Equipement vestimentaire

(art. 1.3.026, 1.3.029, 1.3.030, 1.3.033, 2.3.013).

Tout coureur désirant se munir ou se démunir d'un imperméable, d'un survêtement, de jambières, etc, doit le faire en se laissant glisser à la hauteur de l'une des voitures techniques de son équipe, derrière la voiture de direction course, ou la voiture du commissaire. La restitution de ces éléments peut également s'opérer auprès des motos officielles de l'organisation. Toute autre initiative doit être autorisée par la direction de course.

Le port des imperméables de leader, autres que ceux fournis par l'organisation, est interdit.

Article 6 - Ravitaillement

(art. 2.2.025 à 2.2.027 et 2.3.025 à 2.3.027)

LE RAVITAILLEMENT DES COUREURS S'EFFECTUE SELON 2 PROCÉDÉS :

À postes fixes

Les ravitaillements à postes fixes sont effectués par le personnel d'accompagnement des équipes. Ils ont lieu uniquement dans les zones de contrôle délimitées par les banderoles et panneaux officiels, sauf cas particuliers préalablement signalés.

En course

Les ravitaillements en boisson à partir des motos ravitaillement de l'organisation sont autorisés pour le(s) coureur(s) échappé(s) lorsque la voiture du directeur sportif n'est pas présente à l'avant de la course.

Ce ravitaillement s'effectue selon les règles kilométriques prévues par le règlement de l'UCI.

Les ravitaillements à partir de la voiture du directeur sportif sont autorisés.

Ils peuvent s'effectuer par musettes ou par bidons.

Les règles de ces ravitaillements sont les suivantes :

- D'une manière générale, le ravitaillement permanent est autorisé à partir du panneau situé près du 50^{ème} kilomètre et jusqu'au panneau annonçant la fin du ravitaillement à 20 kilomètres de l'arrivée ; la direction de l'épreuve peut, en accord avec le collège des commissaires, modifier ces modalités durant l'étape en fonction des conditions climatiques ou de toute circonstance exceptionnelle.
- Les coureurs doivent se laisser glisser à la hauteur de la voiture de leur directeur sportif derrière celle de la direction de course ou des commissaires ;
- En cas d'échappée, le ravitaillement est autorisé en dernière position du groupe pour autant que celui-ci ne comprenne pas un nombre de coureurs supérieur à quinze ;



- D'une manière générale, aucun appel par Radio-Tour n'est formulé, 12 kilomètres avant chaque ravitaillement à poste fixe et 10 kilomètres après.
- Toute aspersion à partir d'un véhicule est rigoureusement interdite.

Si les coureurs acceptent de la part des spectateurs des boissons ou de la nourriture, ils le font à leurs risques et périls, y compris en matière de poursuites pénales.

Afin d'éviter de provoquer une chute collective, de blesser un spectateur ou de l'inciter à traverser la chaussée, il est interdit de se débarrasser, sans précaution, d'aliments, de musettes, de bidons ou de tout autre accessoire. Le port et l'usage de récipients en verre sont formellement interdits.

Le coureur ne peut rien jeter sur la chaussée ; il doit se rapprocher du bas-côté et y déposer l'objet en sécurité.

Article 7 – Infractions en course

L'aspiration et l'entraînement par un véhicule à moteur, la "poussette", la "rétropoussette", la "tirette" et la prise d'appui sont interdits en toutes circonstances.

Les commissaires de course peuvent exclure tout coureur surpris accroché effectivement à un véhicule en marche, sans préjudice de l'amende et de la suspension encourues.

Les obstructions volontaires et les manœuvres non réglementaires sont défendues et pénalisées.

Pour garantir un déroulement correct des sprints, le coureur qui dévie du couloir qu'il aura choisi subira les sanctions prévues au barème des pénalités.

Article 8 - Abandons

(art. 2.2.032 et 2.6.025)

Tout coureur qui abandonne doit remettre ses dossards au commissaire de la voiture "balai".

Les dossards des coureurs ayant abandonné sont ensuite remis à l'arrivée au commissaire qui assiste le chronométrateur.

Tout abandon notoirement injustifié peut entraîner la suppression de l'ensemble des prix gagnés depuis le départ de l'épreuve.

Tout coureur écarté de la course (abandon, élimination) ne peut y demeurer.

Il ne peut disputer d'autres compétitions cyclistes pendant la durée de l'épreuve.

Des dérogations peuvent cependant être accordées à la demande des directeurs sportifs concernés par la direction de l'épreuve en accord avec le collège des commissaires.

Article 9 – Obligations des Equipes

(art. 1.2.078 à 1.2.081, 2.2.072, 2.3.012 et 2.3.014)

Les coureurs et les directeurs sportifs doivent se plier à la discipline et aux règles qu'exigent d'une part la notion d'égalité de traitement, d'autre part l'image et la réputation du Tour de France.

En particulier :

- Loger et prendre leurs repas aux lieux fixés par l'organisation, à l'exclusion de tout autre ;
- Etre présents et prêts au contrôle de départ aux heures fixées par l'organisation ;
- Se prêter à toutes les opérations protocolaires (voir art. 21) ;
- Utiliser obligatoirement les moyens de transport prévus par l'organisation pour tous déplacements individuels ou collectifs ;
- Ne pas se servir d'un téléphone cellulaire en course, sauf s'il s'agit pour le coureur d'une liaison pré-équipée avec son directeur sportif.



Toute collusion caractérisée, entre coureurs d'équipes différentes, est interdite et sanctionnée. L'entraide entre coéquipiers ne peut s'exercer qu'à la condition qu'ils se trouvent au même point kilométrique de la course (en cas de circuit).

Les auteurs de voies de fait, injures, menaces, manifestations ou retards volontaires sont pénalisés. Les coureurs, les directeurs sportifs et le personnel des équipes ne peuvent être mêlés à des opérations commerciales ou publicitaires autres que celles qui s'inscrivent dans le cadre normal de l'épreuve, ou en relation avec les partenaires habituels de leurs groupes sportifs.

Il est en outre interdit aux coureurs et aux directeurs sportifs d'accorder une collaboration ou des interviews exclusives à la presse écrite, parlée ou télévisuelle pendant la durée de l'épreuve.

L'interview des directeurs sportifs est tolérée, à l'exception des 10 derniers kilomètres, dans les conditions suivantes :

- Si elle est réalisée à partir d'une moto,
- Si elle est de courte durée,
- Si l'évolution de la course le permet.

Article 10 – Maillots des leaders

(art. 1.3.051 à 1.3.055, 1.3.071 et 2.6.017)

Dans toutes les étapes, indépendamment du maillot de champion du monde ou de champion national dont le port est obligatoire, chaque coureur ne peut revêtir que le maillot, le cuissard et la casquette de sa formation, lesquels doivent être conformes aux règlements de l'UCI.

Les leaders du classement général au temps, du classement général aux points, du classement général du meilleur grimpeur et du classement général des jeunes sont tenus de revêtir :

- Dans le premier cas, le "maillot jaune" ;
- Dans le deuxième cas, le "maillot vert" ;
- Dans le troisième cas, le "maillot à pois rouges" ;
- Dans le quatrième cas, le "maillot blanc".

Tous ces maillots doivent être portés tels qu'ils sont fournis par l'organisation. Ils peuvent être munis de bandes publicitaires rectangulaires aux noms des groupes sportifs dans les limites fixées par la réglementation de l'U.C.I. Des unitenues sont fournies aux leaders des différents classements à l'occasion des étapes contre la montre. Il est établi un ordre de priorité pour les différents maillots de leader : maillot jaune, puis maillot vert, puis maillot à pois rouges, puis maillot blanc. Lorsqu'un coureur se trouve leader de plusieurs classements généraux, il ne porte bien entendu qu'un seul maillot : celui désigné par l'ordre de priorité. Les autres maillots sont alors portés par celui de ses suivants, le 2^{ème}, 3^{ème} ou le 4^{ème} du classement général correspondant. Toutefois, si ce coureur doit porter son maillot de champion du monde ou de champion national suivant les articles 1.3.062, 1.3.063, il portera ce maillot.

Le port du maillot de leader jaune, vert, à pois rouges ou blanc (manches courtes ou manches longues) est obligatoire depuis le contrôle des signatures avant l'étape jusqu'à la conférence de presse après l'étape. Toutefois, le leader d'un classement peut se présenter à la cérémonie protocolaire avec son maillot de groupe sportif. Par ailleurs, le leader du classement général de la combative sera identifié par deux dossards spécifiques avec chiffres blancs sur fond bleu.



Article 11 – Officiels de la course

(art. 1.2.030 à 1.2.034, 1.2.071 et 1.2.072)

Les officiels chargés d'assurer l'organisation générale et le bon déroulement de l'épreuve sont :

- Le directeur général du Tour de France ;
- Son adjoint ;
- Le directeur de la compétition ;
- Son adjoint ;
- Le responsable sportif (assistance direction course) ;
- Les régulateurs à moto.

Les officiels chargés d'assurer le contrôle réglementaire et l'arbitrage de la course en collaboration avec la direction de l'épreuve sont :

- Le président du Collège des commissaires ;
- Les commissaires internationaux ;
- Les juges aux arrivées ;
- Les chronométrateurs,
- Les commissaires.

Article 12 – Collège des commissaires

(art. 1.2.108, 1.2.109, 1.2.111, 1.2.115, 1.2.119, 1.2.120, 1.2.121)

Le Collège des commissaires, qui délibère en français (langue officielle de l'U.C.I.), comprend :

- Le président du collège ;
- Trois commissaires internationaux.
- Le collège prend connaissance des infractions relevées par les commissaires et les officiels de l'épreuve, délibère en toute indépendance et prononce les sanctions qu'il juge nécessaires dans le respect du présent règlement, de celui de l'U.C.I. et de la F.F.C. La voix du président est prépondérante.
- Toutes les décisions du collège sont immédiatement communiquées à la direction de l'épreuve, laquelle assume la charge de les porter à la connaissance des directeurs sportifs, puis de la presse, dans les meilleurs délais.

Article 13 – Juges aux arrivées

(art. 1.2.112, 1.2.113)

Le juge à l'arrivée et son adjoint assurent les classements intermédiaires en cours d'étape et le classement à l'arrivée. En cas d'impossibilité, leurs fonctions peuvent être remplies par tout autre commissaire ou, à défaut, par tout membre licencié de l'organisation.

Article 14 – Chronométrage

(art. 1.2.098 à 1.2.101, 2.3.040 et 2.3.041)

Aux arrivées, tous les coureurs d'un même peloton sont crédités du même temps. A chaque coupure effective, le chronométrateur enregistre un nouveau temps. Il officie jusqu'à l'arrivée du véhicule balai. Il enregistre également les temps des coureurs arrivés après les délais impartis et remet la liste, avec les temps correspondants, au président du collège des commissaires. Tous les temps enregistrés par le chronométrateur sont arrondis à la seconde inférieure, et seuls ces temps arrondis sont reportés au classement général. Pour l'établissement du classement des épreuves contre la montre il est tenu compte des 1/100^{ème} de seconde, qui servent éventuellement à départager les coureurs.



Article 15 – Service médical

(art. 1.2.060 à 1.2.062, 2.2.021 et 2.2.022)

Les soins médicaux en course sont assurés exclusivement par les membres du service médical mis en place par l'organisation, et cela à partir du moment où les coureurs pénètrent dans l'enceinte de départ et jusqu'au moment où ils quittent l'enceinte d'arrivée.

Les interventions pendant la course ne peuvent s'effectuer qu'à l'arrière du peloton où doit se trouver le demandeur. Il est toutefois précisé que, dans le cas d'un traitement important, ou lors de l'ascension des cols et côtes, le médecin doit obligatoirement officier à l'arrêt.

En dehors de la course, les directeurs sportifs peuvent faire appel aux médecins de l'organisation dont le numéro téléphonique figure sur le plan d'hébergement remis aux suiveurs.

Ils peuvent également alerter un médecin de leur choix.

L'action du service médical peut être éventuellement modifiée dans le cas de nouvelles dispositions légales.

Article 16 – Directeurs sportifs

(art. 1.1.130, 1.1.133, 1.1.139, de 1.2.078 à 1.2.080, 2.2.038, 2.3.029, 2.3.045, 2.6.032, 2.6.033)

Chaque équipe est dirigée par un directeur sportif assisté d'un adjoint, tous deux licenciés à une fédération affiliée à l'Union Cycliste Internationale.

Pendant la course, ils doivent se tenir constamment dans l'un de leurs deux véhicules techniques accrédités. Ils ont à veiller à l'application du règlement par leurs coureurs et leur personnel, et à répondre en temps voulu aux convocations de la direction de l'épreuve.

Leur présence est obligatoire :

- A la réunion qui est fixée à la permanence de départ le vendredi 2 juillet dans la matinée ;
- Au briefing général prévu par la direction de l'épreuve avec les coureurs, les directeurs sportifs et les assistants des équipes le vendredi 2 juillet en fin d'après-midi.

Comme pour les coureurs, le règlement prévoit des sanctions à leur encontre en cas de manquement. Dans chacun des deux véhicules en course, réservés au directeur sportif et à son adjoint, peuvent prendre place quatre personnes au maximum. Ces places sont réservées au personnel accrédité, et aux invités du groupe sportif autorisés par l'organisation.

Dans la course, les deux véhicules doivent circuler sur le côté droit de la route et dans l'ordre de marche établi en fonction de la position du premier coureur de chaque équipe au classement général individuel au temps. Les véhicules des directeurs sportifs se placent derrière la voiture de direction de course et celle du médecin. Les voitures des directeurs sportifs adjoints prennent place, selon un ordre identique, dans le second groupe de véhicules, séparé du premier par une zone neutre de 200 mètres minimum.

Tout directeur sportif désirant dépasser un véhicule de la direction de la course sans appel de Radio-Tour ne peut le faire qu'après accord d'un officiel. Après son intervention, il doit reprendre sa place aussi vite que possible.

Les passagers doivent demeurer à l'intérieur du véhicule et il leur est interdit de tenir du matériel de rechange à l'extérieur du véhicule.

En cas d'infraction au présent article, les contrevenants s'exposent non seulement aux pénalités sportives, mais encore devront éventuellement en supporter les conséquences sur le plan juridique.



Article 17 – Départ des étapes

(art. 1.2.088 à 1.2.092, 2.3.009 et 2.3.010)

Dans les étapes en ligne, les coureurs et leurs directeurs sportifs doivent être présents au lieu de contrôle des signatures au moins 10 minutes avant l'heure de sa fermeture.

Après l'appel des coureurs, le départ réel, donné par le directeur de l'épreuve, peut s'effectuer de 3 façons :

- "Arrêté" : depuis le lieu de contrôle des signatures, si l'itinéraire le permet ;
- "Arrêté différé" : si l'endroit choisi par l'organisation de l'épreuve est assez éloigné du lieu de contrôle des signatures ;
- "Lancé" : Si l'endroit choisi par l'organisation de l'épreuve n'est pas très éloigné du lieu de contrôle des signatures, au "km 0".

Article 18 – Parcours

(art. 2.2.031)

Les coureurs doivent toujours suivre le parcours officiel. L'emprunt de tout autre itinéraire, notamment de raccourcis, est sanctionné. En cas de changement d'itinéraire, la direction de l'épreuve en avise, au moment du contrôle de départ, les directeurs sportifs et les coureurs. Ces derniers ont l'obligation d'apposer leur signature sur le communiqué leur signifiant la ou les modifications de parcours.

En cas d'incident ou d'accident risquant de fausser le déroulement de la course, la direction de l'épreuve, en accord avec le Collège des commissaires peut à tout instant décider, après en avoir alerté les chronométrateurs, soit :

- de modifier le parcours ;
- de neutraliser temporairement l'étape ;
- de considérer l'étape comme non disputée et d'en annuler les résultats ;
- d'annuler une portion d'étape ainsi que tous les classements intermédiaires s'y étant disputés et de redonner un nouveau départ à proximité du lieu de l'incident ;
- de conserver les résultats acquis et de redonner un nouveau départ en tenant compte des écarts enregistrés au moment de l'incident.

Article 19 – Passages à niveau

(art. 2.3.034 à 2.3.035)

Il est interdit aux coureurs de franchir tout passage à niveau fermé. Les coureurs qui ne se conforment pas à cette prescription sont mis hors course par les commissaires.

Les règles suivantes sont appliquées :

- Un ou des coureurs échappés sont arrêtés au passage à niveau, mais le passage à niveau s'ouvre avant l'arrivée du ou des poursuivants : il n'est pris aucune décision et la fermeture du passage à niveau est considérée comme un incident de course.
- Si l'avance est de moins de 30" la fermeture du passage à niveau est considérée comme un incident de course.
- Un ou des coureurs échappés avec plus de 30" d'avance sont arrêtés au passage à niveau et le ou les poursuivants rejoignent le ou les coureurs échappés au passage à niveau fermé. Dans ce cas, la course est neutralisée et un nouveau départ est donné avec les mêmes écarts, après avoir fait passer les véhicules officiels précédant la course.
- Si un ou des coureurs de tête franchissent le passage à niveau avant sa fermeture et que le ou les poursuivants sont bloqués, il n'est pris aucune décision et la fermeture du passage à niveau est considérée comme un incident de course.



- Toute situation d'exception est tranchée par le collègue des commissaires.

Article 20 – Arrivées

(art. 1.2.095, 2.3.005, 2.3.006, 2.3.037, 2.3.038 et 2.6.026 à 2.6.029)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les arrivées d'étape sont signalées par une "flamme rouge" surmontée d'une arche gonflable située à 1 kilomètre de la ligne d'arrivée. En cas d'absence du portique d'arrivée, l'arrivée est signalée par un drapeau à damier noir et blanc agité par un officiel de la course. En cas de chute, de crevaison ou d'incident mécanique, dûment constaté, après le franchissement de la flamme rouge, le ou les coureurs accidentés sont crédités du temps du ou des coureurs en compagnie du ou desquels ils se trouvent au moment de l'incident. Leur classement est celui du franchissement de la ligne d'arrivée ; si à la suite d'une chute, un coureur est dans l'impossibilité de franchir la ligne d'arrivée, il est classé à la dernière place de l'étape. Pour les cas exceptionnels, le collègue des commissaires tranche sans appel.

Cette mesure n'est pas applicable :

- Pour les arrivées du Prologue, des 16^{ème} et 19^{ème} étapes disputées contre la montre individuellement ;
- Pour l'arrivée de la 4^{ème} étape disputée contre la montre par équipes ;
- Pour les arrivées en sommet des 12^{ème}, 13^{ème}, 15^{ème} étapes.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La direction de l'épreuve et le collègue des commissaires peuvent être amenés à prendre les mesures suivantes à l'occasion de l'arrivée de la 20^{ème} étape, sur le circuit des Champs-Élysées à Paris :

- Si la chaussée du circuit des Champs-Élysées est rendue glissante avant l'accès au circuit terminal, les temps peuvent être pris au 1^{er} passage sur la ligne d'arrivée ;
- Si la chaussée du circuit des Champs-Élysées devient glissante pendant le déroulement de l'étape, les temps peuvent être pris au passage suivant sur la ligne d'arrivée ;
- Dans les deux cas, les coureurs et les directeurs sportifs en sont immédiatement informés. En tout état de cause, les coureurs ont à effectuer la totalité des tours de circuit sur les Champs-Élysées pour être classés à l'arrivée finale.

Article 21 – Protocole

(art. 1.2.105 à 1.2.106)

Après chaque arrivée d'étape, la cérémonie protocolaire est présidée par le maire de la ville ou son représentant. Se déroulent successivement, dans les minutes suivant l'arrivée, les opérations concernant :

- Le vainqueur de l'étape ;
- Le leader du classement général au temps qui reçoit le maillot jaune ;
- Le leader du classement général aux points qui reçoit le maillot vert ;
- Le leader du classement général du meilleur grimpeur qui reçoit le maillot à pois rouges ;
- Le leader du classement général du meilleur jeune qui reçoit le maillot blanc.

Avant chaque départ d'étape les coureurs suivants doivent se présenter en tenue de course :

- Tous les coureurs de l'équipe leader du classement général par équipes et l'un de leurs directeurs sportifs ;
- Le vainqueur du prix de la combativité de l'étape précédente.



Par respect du public, le port de lunettes autres que les lunettes de vue et du casque rigide est interdit lors des opérations protocolaires d'arrivée et de départ. Tout lauréat qui refuse de se prêter, en tenue de coureur, aux opérations protocolaires d'arrivée ou de départ est pénalisé (sauf cas de force majeure dûment reconnu par les officiels).

Article 22 – Délais d'arrivée

(art. 2.6.031)

SELON LA NATURE DES ÉTAPES ET LEURS DIFFICULTÉS, LES DÉLAIS D'ARRIVÉE SONT VARIABLES EN FONCTION DE L'APPLICATION DES COEFFICIENTS SUIVANTS :

Coefficient 1 (étapes sans difficulté particulière)

Il est accordé un délai d'arrivée établi sur le temps réel du vainqueur augmenté de :

4 % si la moyenne Kilométrique est inférieure ou égale à 34 km/h ;

5 % au-delà de 34 km/h jusqu'à 36 km/h ;

6 % au-delà de 36 km/h jusqu'à 38 km/h ;

7 % au-delà de 38 km/h jusqu'à 40 km/h ;

8 % au-delà de 40 km/h jusqu'à 42 km/h ;

9 % au-delà de 42 km/h jusqu'à 44 km/h ;

10 % au-delà de 44 km/h jusqu'à 46 km/h ;

11 % au-delà de 46 km/h jusqu'à 48 km/h ;

12 % au-delà de 48 km/h.

Coefficient 2 (étapes de moyenne difficulté)

Il est accordé un délai d'arrivée établi sur le temps réel du vainqueur augmenté de :

6 % si la moyenne kilométrique est inférieure ou égale à 31 km/h ;

7 % au-delà de 31 km/h jusqu'à 32 km/h ;

8 % au-delà de 32 km/h jusqu'à 33 km/h ;

9 % au-delà de 33 km/h jusqu'à 34 km/h ;

10 % au-delà de 34 km/h jusqu'à 35 km/h ;

11 % au-delà de 35 km/h jusqu'à 36 km/h ;

12 % au-delà de 36 km/h jusqu'à 37 km/h ;

13 % au-delà de 37 km/h jusqu'à 38 km/h ;

14 % au-delà de 38 km/h jusqu'à 39 km/h ;

15 % au-delà de 39 km/h jusqu'à 40 km/h ;

16 % au-delà de 40 km/h jusqu'à 41 km/h ;

17 % au-delà de 41 km/h jusqu'à 42 km/h ;

18 % au-dessus de 42 km/h



Coefficient 3 (étapes longues de grande difficulté)

Il est accordé un délai d'arrivée établi sur le temps réel du vainqueur augmenté de :

5 % si la moyenne kilométrique est inférieure ou égale à 26 km/h

6 % au-delà de 26 km/h jusqu'à 27 km/h ;

7 % au-delà de 27 km/h jusqu'à 28 km/h ;

8 % au-delà de 28 km/h jusqu'à 29 km/h ;

9 % au-delà de 29 km/h jusqu'à 30 km/h ;

10 % au-delà de 30 km/h jusqu'à 31 km/h ;

11 % au-delà de 31 km/h jusqu'à 32 km/h ;

12 % au-delà de 32 km/h jusqu'à 33 km/h ;

13 % au-delà de 33 km/h jusqu'à 34 km/h ;

14 % au-delà de 34 km/h jusqu'à 35 km/h ;

15 % au-delà de 35 km/h jusqu'à 36 km/h ;

16 % au-delà de 36 km/h jusqu'à 37 km/h ;

17 % au-delà de 37 km/h jusqu'à 38 km/h ;

18 % au-dessus de 38 km/h

Coefficient 4 (étapes C.L.M. individuel) :

Il est accordé un délai d'arrivée établi sur le meilleur temps augmenté de 25 %.

Coefficient 5 (étapes C.L.M. individuel à caractère spécial)

Il est accordé un délai d'arrivée établi sur le meilleur temps augmenté de 33 %.

Coefficient 6 (étapes C.L.M. par équipes) :

Il est accordé un délai d'arrivée établi sur le meilleur temps (temps du 5^{ème} homme de l'équipe victorieuse) augmenté de 25 %.

DELAIS D'ARRIVEE**Coefficients d'élimination**

En fonction d'événements exceptionnels (conditions climatiques, routes coupées, accident ou incident grave,, etc.) les délais peuvent être modifiés selon l'appréciation du collège des commissaires, en accord avec la direction de l'épreuve. Si le pourcentage de coureurs éliminés dépasse 20 % des partants de l'étape, les délais peuvent être augmentés par décision du Collège des commissaires, en accord avec la direction de l'épreuve.

Bien entendu, tous les coureurs arrivant dans le nouveau délai ainsi fixé demeurent qualifiés pour les autres étapes sans qu'un précédent puisse être créé pour la suite de l'épreuve.

Repêchages éventuels

Le Collège des commissaires, après en avoir informé la direction de l'épreuve, peut exceptionnellement "repêcher" un ou plusieurs coureurs particulièrement malchanceux dans une étape.

Dans ce dernier cas interviennent comme éléments d'appréciation :

La moyenne générale de l'étape ;

Le point kilométrique où s'est produit l'incident ou l'accident ;

L'énergie apportée par le ou les coureurs retardés ;

Le possible encombrement des routes.



Les délais étant calculés par rapport au temps réalisé par le coureur classé premier de l'étape, les déclassements résultant des décisions du Collège des commissaires et connues ultérieurement ne peuvent en aucun cas donner droit à repêchage pour quelque coureur que ce soit.

Coefficients des étapes		1	2	3	4	5	6
Prol.	Liège / Liège						
1 ^{ère} ét.	Liège / Charleroi	X					
2 ^{ème} ét.	Charleroi / Namur	X					
3 ^{ème} ét.	Waterloo / Wasquehal	X					
4 ^{ème} ét.	Cambrai / Arras						X
5 ^{ème} ét.	Amiens / Chartres	X					
6 ^{ème} ét.	Bonneval / Angers	X					
7 ^{ème} ét.	Châteaubriant / Saint-Brieuc	X					
8 ^{ème} ét.	Lamballe / Quimper	X					
9 ^{ème} ét.	Saint-Léonard-de-Noblat / Guéret	X					
10 ^{ème} ét.	Limoges / Saint-Flour			X			
11 ^{ème} ét.	Saint-Flour / Figeac		X				
12 ^{ème} ét.	Castelsarrasin / La Mongie			X			
13 ^{ème} ét.	Lannemezan / Plateau de Beille			X			
14 ^{ème} ét.	Carcassonne / Nîmes	X					
15 ^{ème} ét.	Valréas / Villard-de-Lans			X			
16 ^{ème} ét.	Bourg-d'Oisans / L'Alpe d'Huez					X	
17 ^{ème} ét.	Bourg-d'Oisans / Le Grand Bornand			X			
18 ^{ème} ét.	Annemasse / Lons-le-Saunier		X				
19 ^{ème} ét.	Besançon / Besançon				X		
20 ^{ème} ét.	Montereau / Paris-Champs-Élysées	X					



Article 23 – Etapes contre la montre individuel

(art. 2.6.022)

L'ordre des départs dans les étapes contre la montre individuel est le suivant :

- A Liège : de 1' en 1'. Les départs s'effectuent dans l'ordre établi par la Direction de l'épreuve et les responsables des équipes.
- A Bourg-d'Oisans : de 1' en 1' puis de 2' en 2' pour les derniers partants. Les départs s'effectuent dans l'ordre inverse du classement général établi à l'issue de la 15^{ème} étape.
- A Besançon : de 2' en 2' puis de 3' en 3' pour les derniers partants. Les départs s'effectuent dans l'ordre inverse du classement général établi à l'issue de la 18^{ème} étape.

L'intervalle de temps peut être réduit ou augmenté pour tout ou partie des coureurs, par décision de la direction de l'épreuve, en accord avec le Collège des commissaires. L'ordre des départs peut être éventuellement modifié par le Collège et la direction de l'épreuve, si celui établi par le classement général inversé aligne consécutivement deux coureurs de la même équipe. Dans ce cas, le moins bien classé des deux prend la place du coureur qui devait le précéder.

L'ordre des départs peut être modifié, dans les mêmes conditions, s'il apparaît qu'il risque d'engendrer une situation particulière préjudiciable à l'équité de l'épreuve. Dès le départ du premier coureur, l'entraînement est interdit sur le parcours, une zone d'échauffement étant mise en place.

Les coureurs sont tous tenus sur la ligne de départ par le même commissaire. Ils ont l'obligation de se présenter au contrôle des signatures au moins 15 minutes avant leur départ. Tout coureur se présentant après son heure de départ est pénalisé de son retard.

Si un coureur est rejoint, il n'est pas autorisé à mener ni à profiter du sillage du coureur qui le rattrape.

Le coureur qui en rejoint un autre doit observer un écart latéral d'au moins 2 mètres.

Le coureur dépassé doit rouler à 25 mètres au moins de l'autre.

L'aide entre les coureurs est interdite.

Tout dépannage se fait exclusivement à l'arrêt.

Il est prévu un ravitaillement effectué par le personnel des équipes dans la zone désignée. Chaque coureur est accompagné d'une voiture qui transporte son matériel de rechange. Chaque voiture sportive doit demeurer à une dizaine de mètres derrière son coureur ; elle ne doit jamais venir à sa hauteur, les informations étant fournies de l'arrière. Elle n'est autorisée à s'intercaler entre deux coureurs que s'ils sont séparés de 50 mètres minimum. Si cette distance se réduit, la voiture affectée au coureur se trouvant en tête doit immédiatement se replacer derrière l'autre coureur.

Dans le cas où, exceptionnellement, des véhicules feraient défaut, l'organisation se réserve d'affecter une voiture pour deux ou trois coureurs, et ainsi de suite dans l'ordre des départs.

Article 24 – Etapes contre la montre par équipes

(art. 2.6.023 à 2.6.024)

Les départs de l'étape contre la montre par équipes sont donnés de 5' en 5' dans l'ordre inverse du classement par équipes établi à l'issue de la 3^{ème} étape. Dès le départ de la 1^{ère} équipe, l'entraînement est interdit sur le parcours, une zone d'échauffement étant mise en place. Le classement de l'épreuve s'établit pour chacune des équipes, sur le temps réalisé par le coureur ayant franchi la ligne d'arrivée en 5^{ème} position (la précision est de 1/100^{ème} de seconde). Un temps identique est accordé à tous les équipiers arrivant dans ce même temps, voire dans un temps inférieur.

Mais le temps qui sera pris en compte pour tous les coureurs ainsi classés sera fonction de l'écart enregistré avec le temps réalisé par le 5^{ème} homme de l'équipe victorieuse (temps "scratch").



Si cet écart est inférieur aux écarts de temps prévus dans le barème ci-dessous, c'est le temps réel enregistré par les chronométreurs qui sera retenu.

Si l'écart est supérieur, on attribuera à ces coureurs, selon la place de leur équipe, le temps de l'équipe victorieuse augmenté du nombre de secondes indiquées dans le barème ci-dessous.

20"	à la 2 ^{ème} équipe
30"	à la 3 ^{ème} équipe
40"	à la 4 ^{ème} équipe
50"	à la 5 ^{ème} équipe
1'	à la 6 ^{ème} équipe
1'10	à la 7 ^{ème} équipe
1'20	à la 8 ^{ème} équipe
1'30	à la 9 ^{ème} équipe
1'40	à la 10 ^{ème} équipe
1'50	à la 11 ^{ème} équipe
2'00	à la 12 ^{ème} équipe
2'10	à la 13 ^{ème} équipe
2'20	à la 14 ^{ème} équipe
2'30	à la 15 ^{ème} équipe
2'35	à la 16 ^{ème} équipe
2'40	à la 17 ^{ème} équipe
2'45	à la 18 ^{ème} équipe
2'50	à la 19 ^{ème} équipe
2'55	à la 20 ^{ème} équipe
3'00	à la 21 ^{ème} équipe

Les coureurs qui arriveront isolément après le 5^{ème} coureur de leur équipe seront crédités au classement général individuel du temps réel mis pour accomplir le parcours de l'étape.

Cependant, les coureurs arrivant en dehors des délais impartis par le règlement (coefficient 6) sont éliminés.

Pour le classement général par équipes, le temps réel du 5^{ème} homme de chaque équipe est pris en compte.

Dans le cas où une équipe ne dispose plus d'au moins 5 coureurs, ceux qui restent en course ont l'obligation d'effectuer le parcours dans les délais prévus à l'article 22 (coefficient 6). Le temps pris en compte pour le classement général par équipe est ainsi le temps du dernier concurrent de cette équipe.

La poussette entre coureurs de la même équipe est interdite.

Il est prévu un ravitaillement effectué par le personnel des équipes dans la zone désignée depuis la voiture du Directeur Sportif, à l'arrière du groupe.



Article 25 – Classements

(art. 2.6.013 à 2.6.015)

LA COURSE FAIT L'OBJET DES CLASSEMENTS GÉNÉRAUX SUIVANTS :

- Classement individuel au temps ;
- Classement individuel par points ;
- Classement individuel du meilleur grimpeur ;
- Classement des jeunes ;
- Classement par équipes au temps ;
- Classement de la combativité.

A) CLASSEMENT GÉNÉRAL INDIVIDUEL AU TEMPS

(art. 2.6.014 et 2.6.015)

Le classement général individuel au temps s'établit par l'addition des temps réalisés par chaque coureur dans le Prologue et les 20 étapes, compte tenu des bonifications et pénalités en temps.

En cas d'égalité de temps au classement général, les centièmes de seconde enregistrés par les chronomètres lors des épreuves contre la montre "individuel" sont réincorporés dans le temps total pour départager les coureurs et décider de l'attribution du maillot jaune. En cas de nouvelle égalité, il est fait appel à l'addition des places obtenues à chaque étape et, en dernier ressort, à la place obtenue dans la dernière étape.

B) CLASSEMENT GÉNÉRAL INDIVIDUEL PAR POINTS

(art. 2.6.016 bis)

Le classement général individuel par points s'obtient par l'addition des points enregistrés dans les classements individuels du Prologue et de chaque étape, selon les barèmes suivants, et compte tenu des pénalités en points :

- Pour les étapes en ligne dites "de plat" (art. 22-coeff. 1) : 35, 30, 26, 24, 22, 20, 19, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 point pour les 25 premiers coureurs classés ;
- Pour les étapes en ligne dites de "moyenne montagne" (art. 22-coeff. 2) : 25, 22, 20, 18, 16, 15, 14, 13, 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 point aux 20 premiers coureurs classés ;
- Pour les étapes en ligne dites de "haute montagne" (art. 22-coeff. 3) : 20, 17, 15, 13, 12, 10, 9, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 point aux 15 premiers coureurs classés ;

(En cas d'ex-aequo dans un classement d'étape, les coureurs classés sont crédités des points qui leur seraient attribués, divisés par le nombre de concurrents concernés. Les points ainsi obtenus sont arrondis au point supérieur).

- Pour les étapes "C.L.M. individuel" (art. 22-coeff. 4 et 5) et le Prologue : 15, 12, 10, 8, 6, 5, 4, 3, 2 et 1 point aux 10 premiers coureurs classés.
- Pour chaque sprint intermédiaire, les 3 premiers coureurs classés reçoivent respectivement 6, 4 et 2 points.

En cas d'égalité de points au classement général, les coureurs sont départagés par leur nombre de victoires d'étape, puis le nombre de victoires dans les sprints intermédiaires et enfin classement général final au temps. Pour figurer au classement général par points, les lauréats doivent obligatoirement terminer le Tour de France.



C) CLASSEMENT GÉNÉRAL DU MEILLEUR GRIMPEUR

(art. 2.6.016 bis)

Le classement général du meilleur grimpeur s'établit par l'addition des points obtenus sur l'ensemble des cols et côtes, selon les barèmes suivants :

Cols de "hors catégorie" : 20, 18, 16, 14, 12, 10, 8, 7, 6 et 5 points respectivement du 1^{er} au 10^{ème} coureur classé.

Cols de 1^{ère} catégorie : 15, 13, 11, 9, 8, 7, 6 et 5 points respectivement du 1^{er} au 8^{ème} coureur classé.

Cols de 2^{ème} catégorie : 10, 9, 8, 7, 6 et 5 points respectivement du 1^{er} au 6^{ème} coureur classé.

Les points attribués dans ces cols de "hors catégorie", 1^{ère} et 2^{ème} catégorie sont doublés lorsqu'il s'agit du dernier col de l'étape.

Cols et côtes de 3^{ème} catégorie : 4, 3, 2 et 1 point, respectivement du 1^{er} au 4^{ème} coureur classé ;

Côtes de 4^{ème} catégorie : 3, 2, et 1 point, respectivement du 1^{er} au 3^{ème} coureur classé.

En cas d'égalité de points entre deux coureurs au classement général final du meilleur grimpeur, le coureur ayant obtenu le plus grand nombre de places de premier au sommet des cols hors catégorie est déclaré vainqueur. Dans le cas où les coureurs concernés se retrouvent une nouvelle fois à égalité, les premières places obtenues dans les cols de 1^{ère} catégorie servent à les départager.

Il peut, éventuellement, être fait appel aux premières places obtenues au sommet des cols de 2^{ème} catégorie, des cols et côtes de 3^{ème} catégorie ou des côtes de 4^{ème} catégorie et éventuellement au classement général final aux temps.

Pour figurer au classement général du meilleur grimpeur, les lauréats doivent obligatoirement terminer le Tour de France.

D) CLASSEMENT DES JEUNES

Le classement des jeunes est réservé aux coureurs nés depuis le 1^{er} janvier 1979. Le premier d'entre eux au classement général individuel au temps est le leader journalier des jeunes. A l'issue de la dernière étape, il est déclaré vainqueur du classement des jeunes.

E) CLASSEMENT GÉNÉRAL PAR ÉQUIPES

(art. 2.6.016)

Le classement général par équipes s'établit par l'addition des trois meilleurs temps individuels de chaque équipe, dans le Prologue et toutes les étapes. Dans les classements d'étape, en cas d'ex-aequo, les équipes réalisant le même temps sont départagées par l'addition des places obtenues par leurs trois meilleurs coureurs au classement de cette étape.

Au classement général, en cas d'ex-aequo, les équipes sont départagées par leur nombre de victoires d'étapes, par équipe, puis par leur nombre de places de deuxième, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un nombre de places obtenues par l'une ou l'autre permette d'établir leur classement définitif.

Toute formation réduite à moins de 3 coureurs est éliminée du classement général par équipe.

F) CLASSEMENT GÉNÉRAL DE LA COMBATIVITÉ

Le prix de la combativité récompense le coureur le plus généreux dans l'effort et manifestant le meilleur esprit sportif. Ce prix, établi dans les étapes en ligne, est décerné par un jury présidé par le directeur de l'épreuve.

- Le combatif de l'étape porte dans l'étape suivante des dossards de couleur bleu.
- Un Super Combatif est désigné par les membres du Jury à la fin du Tour de France.



Article 26 – Bonifications

(art. 2.6.014 – 2.6.018 – 2.6.020)

Des bonifications sont attribuées aux arrivées de toutes les étapes en ligne, de la 1^{ère} à la 20^{ème} étape incluse (à l'exclusion des 4^{ème}, 16^{ème} et 19^{ème} étapes qui sont disputées contre la montre) à raison de : 20", 12" et 8" aux trois premiers coureurs classés.

Dans chaque sprint intermédiaire, de la 1^{ère} à la 20^{ème} étape incluse, il est attribué 6", 4", 2", respectivement aux trois premiers coureurs classés. La direction de l'épreuve, en accord avec le Collège des commissaires, se réserve le droit de déplacer, ou de supprimer, certains sprints intermédiaires donnant lieu à des bonifications.

Les bonifications sont reportées au classement général individuel au temps.

Article 27 – Pénalités

(Chapitre 12 de l'U.C.I.)

Le barème des pénalités de l'U.C.I. est appliqué en toute circonstance. Toutes les sanctions et pénalités comptent pour les classements généraux.

Article 28 – Contrôle antidopage

(Chapitre 14 de l'U.C.I.)

Le Tour de France est soumis au règlement de l'Union Cycliste Internationale et de la Fédération Française de Cyclisme régissant le contrôle antidopage tendant à la découverte de l'usage, par les coureurs, de substances interdites. L'organisation met au service des coureurs et des officiels désignés pour le contrôle antidopage un certain nombre de dispositions :

- Installation à chaque étape, aux abords immédiats de l'arrivée, d'un mobil-home spécialement équipé pour effectuer les prélèvements dans les meilleures conditions de confort et de discrétion ;
- Acheminement dans les plus brefs délais, notamment par avion particulier, des flacons destinés au Laboratoire National de Dépistage du Dopage, de manière à raccourcir les procédures d'analyse et de communication des résultats.

En ce qui concerne les prix, les incidences d'un contrôle antidopage positif sont les suivantes :

- Tout coureur déclaré positif à la suite d'une étape donnée perd l'ensemble des gains obtenus au cours de cette étape ;
- Tout coureur mis hors course perd l'ensemble de ses gains depuis le jour du contrôle considéré.

Article 29 – Exclusions

(art. 2.6.035)

Dans l'hypothèse où l'image et la réputation du Tour de France seraient susceptibles d'être affectées, du fait de l'un quelconque des membres d'un groupe sportif, l'organisateur en accord avec le jury des commissaires se réserve le droit pendant le déroulement de l'épreuve d'exclure à tout moment le(s) coureur(s) et/ou le(s) membre(s) en cause.

Sans préjudice des pénalités prévues, la direction de l'épreuve se réserve le droit d'exclure également du Tour de France tout coureur ou tout suiveur accrédité de la course vaincu d'avoir enfreint les principes généraux de l'épreuve, tant en ce qui concerne le présent règlement que les règles de discipline intérieure, à savoir :

- Infraction à la loi française ;
- Infraction au Code éthique du Tour de France ;
- Tenue indécente ou comportement inconvenant ;



- Acte de vandalisme perpétré en course ou hors course
- Non utilisation des moyens de transports collectifs prévus par l'organisation lors des transferts ;
Fraude aux passages en douane, etc.

Les parents ou alliés des coureurs ne peuvent être admis à l'échelon "course", sauf s'ils sont accrédités par l'organisation. Un coureur licencié Elite "avec contrat" ne peut suivre le Tour de France, à moins d'être agréé par la direction de l'épreuve.

Le fait de participer au Tour de France implique, pour chacun des membres des groupes sportifs et plus généralement pour chacun des accrédités, la connaissance et le respect du présent règlement sportif et l'acceptation des conséquences de sa violation.

Article 30 – Image

Afin de permettre la diffusion et la promotion du Tour de France la plus large possible, chaque groupe sportif, et en conséquence chacun des coureurs qui le composent, reconnaît que sa participation à l'épreuve autorise l'organisateur et ses ayants-droits ou ayants-cause à reproduire et à représenter, sans rémunération d'aucune sorte, ses nom, voix, image, biographie et plus généralement sa prestation sportive dans le cadre du Tour de France de même que la/les marque(s) de ses équipementiers et sponsors, sous toute forme, sur tout support existant ou à venir, en tout format, pour toute communication au public dans le monde entier, pour tout usage y compris à des fins publicitaires et/ou commerciales sans aucune limitation autre que celles visées ci-après, et pour toute la durée de la protection actuellement accordée à ces exploitations par les dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires et/ou arbitrales de tout pays ainsi que les conventions internationales actuelles ou futures, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Cependant, l'organisateur, lorsqu'il autorisera un tiers à utiliser des images de l'épreuve à des fins publicitaires ou promotionnelles, n'autorisera pas ce tiers à utiliser le nom, la voix, l'image, la biographie ou la prestation sportive d'un coureur non plus que la marque de son sponsor ou équipementier en vue d'une association directe ou indirecte entre ce coureur, la marque de son sponsor ou équipementier et le produit, le service, la marque ou le nom commercial dudit tiers sans l'autorisation expresse du coureur, sponsor ou équipementier concerné.

De même, à l'exception des livres, livres-photos, B.D., sous toute forme d'édition, des vidéo cassettes, CD-ROM, DVD ou plus généralement de tous vidéogrammes ou vidéodisques, sur quelque support et format que ce soit dont le sujet porte en tout ou partie sur le Tour de France, des posters, affiches, carnets de route, carnets de signatures, cartes, programmes officiels relatifs au Tour de France, l'organisateur n'exploitera pas et n'autorisera pas l'exploitation de l'image individuelle d'un coureur dans le cadre de la commercialisation de produits dérivés dits de merchandising.



Article 31

Le présent règlement a été rédigé en langue française qui fera foi en cas de difficulté d'interprétation de ses termes dans une autre langue.

BAREME DES PENALITES U.C.I.

(Spécifique aux Grands Tours)

DISCIPLINE ET PROCEDURES

Les chapitres ci-après régissent les infractions aux statuts et règlements de l'U.C.I., ainsi que les sanctions et procédures y étant relatives, pour autant qu'elles ne sont pas régies par une disposition particulière.

Ces dispositions particulières sont celles concernant :

- La discipline (articles de 12.1.001 à 12.1.038),
- La compétence et les procédures en matière disciplinaire (articles de 12.2.001 à 12.2.031),
- Les litiges (articles de 12.3.001 à 12.3.007),
- La procédure devant le collège d'appel (articles de 12.4.001 à 12.04.046),

En ce qui concerne le barème des pénalités pour faits de course (voir ci-après), il convient encore de noter :

Article 12.1.039 (UCI)

Sans préjudice des sanctions prévues au barème ci-après, le licencié qui commet une faute grave, peut être immédiatement mis hors course par un commissaire.

Si le fait de course constitue un comportement de nature à porter atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts du cyclisme ou de l'UCI, le licencié sera, en plus, renvoyé devant la commission disciplinaire de l'UCI et sanctionné suivant l'article 12.1.005.2.

Article 12.1.040 (UCI)

Sans préjudice de l'article 12.1.039 les faits de course repris au barème ci-après sont sanctionnés comme il est indiqué au barème.



Sanctions

Les montants des sanctions sont exprimés en Francs Suisses.

ROUTE	GRANDS TOURS
Faits de course	Sanctions
1. Départ sans contrôle de signature	coureur : 100
2. Bicyclette	
2.1 Présentation au départ d'une épreuve ou d'une étape avec une bicyclette non conforme	départ refusé
2.2 Utilisation en cours d'épreuve d'une bicyclette non conforme	mise hors course ou disqualification
3. Equipement vestimentaire	
3.1 Port d'éléments non essentiels (art 1.3.033)	départ refusé
3.2 Coureur au départ sans casque obligatoire	
3.2.1 Courses sur route hommes élite jusqu'à la classe 4, à l'exception des courses contre la montre	200, plus perte de 50 points au classement individuel UCI
3.2.2 Autres cas, y compris les courses contre la montre	départ refusé
3.3 Coureur enlevant le casque obligatoire en cours d'épreuve	mise hors course et 100
3.3.1 Courses sur route hommes élite jusqu'à la classe 4, à l'exception des courses contre la montre	200, plus perte de 50 points au classement individuel UCI
3.3.2 Autres cas, y compris les courses contre la montre	mise hors course et 100
4. Dossard, numéro d'épaule plaque de bicyclette ou plaque de cadre modifié ou placé non réglementairement	
4.1 Course par étapes	1 ^{re} infraction : 50 2 ^e infraction : 200 3 ^e infraction : mise hors course
5. Numéro d'identification invisible ou pas reconnaissable - Course par étapes	1 ^{re} infraction : 100 2 ^e infraction : 2002 3 ^e infraction : mise hors course
6. Non-remise du dossard après abandon	coureur : 50
7. Prise ou remise irrégulière d'un vêtement	coureur : 50 Directeur sportif/chef d'équipe : 200
8. Aide matérielle irrégulière à un coureur d'une autre équipe	Chaque coureur concerné :
8.1. Course par étapes	200 par infraction et resp. 2', 5' et 10' de pénalité et mise hors cours dès la 4 ^{ème} infraction tout autre licencié : 200



9.	Relais à la volée	Chaque coureur impliqué : 200
9.1.	Entre équipiers :	
9.1.1	Course par étapes	200 et 10" par infraction. En cas d'infraction dans le dernier km de l'étape: 200 et 30" et déclassement à la dernière place de son peloton
9.2.	Entre non-équipiers :	
9.2.2	Course par étapes	200 et 1' mise hors course en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction
10.	Sprint	
10.1	Déviation du couloir choisi en mettant en danger ses collègues	
10.1.1	Course par étapes	1^{re} infraction : déclassement à la dernière place de son peloton, pénalité au classement par points égale au nombre de points attribués à la première place de l'étape, 200 et 30" au classement général 2^e infraction : déclassement à la dernière place de l'étape, pénalité au classement par points égale au nombre de points attribués à la première place de l'étape, 200 et 1' au classement général 3^e infraction : mise hors course et 200
10.2	Sprint irrégulier	
10.2.1	Course par étapes	1^{re} infraction : déclassement à la dernière place de son peloton et 200 2^e infraction : déclassement à la dernière place de l'étape et 200 3^e infraction : mise hors course et 200
De plus, le collège des commissaires peut, dans les cas particulièrement graves, prononcer la mise hors course et une amende de 200 à la première infraction		
10.3	Tirage de maillot	
10.3.1	Course par étapes	200 et 10" par infraction
10.3.2	Dans le dernier km d'une étape	1^{re} infraction : 200 et 20" 2^e infraction : 200 et mise hors course



11. Poussée	
11.1 Rétropoussée sur voiture, moto, coureur coureur :	
11.1.1 Course par étapes	50, 5 points de pénalisation au classement par points et 10" par infraction
11.2 Poussée entre équipiers	Chaque coureur impliqué :
11.2.1 Course par étapes	50 et 10" par infraction
11.3 Poussée donnée à un coureur d'une autre équipe	coureur poussant :
11.3.1 Course par étapes	200 et 10" de pénalité mise hors course en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction autre licencié : 200
11.4 Poussée par spectateur	coureur : 20
12. Obstruction volontaire d'un coureur ou d'une voiture d'équipe	coureur :
12.1 Course par étapes	200 et 10" 200 et mise hors course à la 2 ^{ème} infraction; en cas d'infraction dans le dernier km d'une étape : 200, 30" et déclassé à la dernière place de l'étape ; en cas d'infraction dans la dernière étape et en cas d'infraction à l'encontre d'un coureur classé parmi les 10 premiers d'un classement : 200 et mise hors course autre licencié : 1000
13. Entraide non autorisée lors d'une arrivée en circuit	coureurs impliqués :
13.1 Course par étapes	200 et déclassé à la dernière place de l'étape 200 et mise hors course en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction
14. Déviation volontaire du parcours, tentative de se faire classer sans avoir accompli tout le parcours à bicyclette, reprise de la course après être monté dans un véhicule ou sur une moto	coureur : 200 et mise hors course
15. Déviation involontaire du parcours	mise hors course avec avantage
16. Traversée d'un passage à niveau fermé	mise hors course



17. Fraude, tentative de fraude, collusion entre coureurs d'équipes différentes	Chaque coureur impliqué :
17.1 Course par étapes pant ou complice: 200 et mise hors course	200 et 10' de pénalité et mise hors course en cas d'infraction pendant la dernière étape ou en cas de 2 ^{ème} infraction; tout autre licencié, comme auteur partici
18. Coureur accroché au véhicule de son groupe sportif/équipe:	coureur: mise hors course et 200 directeur sportif/chef d'équipe : mise hors course et 200 équipe : exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement coureur : mise hors course et 200 Autre licencié responsable du véhicule : mise hors course et 200 Si le véhicule est celui d'une autre équipe : mise hors course du directeur sportif/chef d'équipe de cette équipe et exclusion du véhicule jusqu'à la fin de l'épreuve sans faculté de remplacement
Coureur accroché à un autre véhicule à moteur :	
19. Abri derrière un véhicule ou prise du sillage d'un véhicule	
19.1 Momentané	coureur : 30
19.2 Prolongé 19.2.1 Course par étapes	50 et 20" de pénalisation par infraction autre licencié responsable du véhicule :
20. Dépannage ou aide médicale irréguliers	
20.1 Course par étapes	1 ^{re} infraction : 50 2 ^e infraction : 100 Infractions suivantes : 200 dans les 20 derniers km de la course : 200, 1' de pénalité au classement général autre licencié : 200
21. Suiveur se penchant en dehors d'un véhicule ou tenant prêt du matériel en dehors du véhicule	Directeur sportif/chef d'équipe : 1 ^{re} infraction : 1000 2 ^e infraction : 2000
22. Moto emportant d'autre matériel de dépannage que des roues	pilote: 200 et mise hors course
23. Ravitaillement non autorisé	
23.1. Course par étapes - Dans les 50 premiers km de l'étape - Dans les 20 derniers km de l'étape	200 200 et 20" par infraction 1000 à la 3 ^{ème} infraction autre licencié: 1000



24. Ravitaillement irrégulier	coureur : 50 par infraction autre licencié : 200 par infraction
25. Infraction aux dispositions réglementaires concernant la circulation des véhicules dans la course	conducteur du véhicule : 200
26. Obstruction au passage d'une voiture officielle	coureur : 50 autre licencié : 100
27. Non-respect des instructions de la direction de l'épreuve ou des commissaires	coureur : 30 à 100 autre licencié : 100 à 200
27.1. Non-respect des instructions concernant un véhicule concernée puis pour 1 à 3 étapes suivant	épreuves par étapes : rétrogradation du véhicule à la dernière place pour l'étape la gravité de l'infraction
28. Injures, menaces, comportement incorrect	tout licencié : 50 à 200
29. Voies de fait	
29.1. Entre coureurs	200 par infraction plus 1' de pénalisation par infraction dans les courses par étapes mise hors course pour agression particulièrement grave
29.2. Envers toute autre personne	coureur : mise hors course et 200
30. Vol de denrées, boissons ou toute autre marchandise en cours d'épreuve	tout licencié : 1000
31. Port d'un récipient en verre	tout licencié : 50
32. Jet irrégulier ou dangereux d'un objet Jet d'un objet dans le public	Tout licencié : 50 Autre infraction pendant la même course : 50 à 200 (la sanction est appliquée à l'équipe si le coureur ne peut être identifié individuellement)
33. Jet d'un objet en verre	tout licencié : mise hors course et 100
34. Repassage de la ligne d'arrivée dans le sens de la course toujours porteur du dossard	coureur : 30
35. Non-participation aux cérémonies protocolaires - Toutes les épreuves	coureur : 200 et suppression des prix

COURSES PAR ÉTAPES SUR ROUTE

36. Utilisation d'un téléphone cellulaire en course	coureur : 100
Non-port d'un maillot ou d'une combinaison de leader	coureur : départ refusé ou mise hors course et 200
38. Manifestation ou comportements organisés pour éviter d'être éliminé	coureur : 200 à 1000

ÉPREUVES CLM INDIVIDUELLES SUR ROUTE

39. Non-respect des distances et écarts prévus par les coureurs	coureur : 100
39.1. Si prise de sillage	100 et pénalité de temps suivant le tableau en article 12.1.041
40. Non-respect de la distance de 10 m par le véhicule	directeur sportif/chef d'équipe : 200 suiveur coureur : 20"



41. Infraction aux dispositions relatives aux parcours et échauffement directeur sportif/chef d'équipe: 200
coureur : 100
organisateur: 500

ÉPREUVES CLM PAR ÉQUIPES SUR ROUTE

42. Equipe prenant le départ avant d'être complètement rassemblée 10' de pénalité

43. Non-respect des distances et écarts prévus par les coureurs chaque coureur: 100

43.1 Si prise de sillage chaque coureur : 100 et pénalité de temps suivant le tableau en article 12.1.041

44. Poussée entre coureurs de la même équipe

44.1 Course par étapes 1' de pénalité au classement de l'étape à chaque coureur de l'équipe et 200 par coureur impliqué

45. Non-respect de la distance de 10 m par le véhicule suiveur directeur sportif/chef d'équipe : 200
chaque coureur de l'équipe : 20"

46. Infraction aux dispositions relatives au parcours et échauffement directeur sportif/chef d'équipe : 200
coureur : 100
organisateur : 500

12.1.041 Tableau des pénalités de temps dans les épreuves contre la montre sur route

TABLEAU DES PÉNALITÉS DE TEMPS POUR LES COURSES CONTRE LA MONTRE

Dist. en
mètres

VITESSE EN KMH

	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	
50	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
100	1	1	1	1	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	5	5
150	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	5	6	6
200	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	6	6	6	7	7	
250	2	2	2	3	3	3	3	4	4	4	4	4	4	4	5	5	5	5	5	5	5	6	6	6	7	7	7	7	8	8	9	
300	2	2	3	3	3	3	4	4	4	4	4	5	5	5	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9	9	9	10	10	11	12	
350	3	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	6	6	6	7	7	7	7	8	8	8	9	9	10	11	11	12	13	14	15	
400	3	3	3	3	4	4	4	5	5	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	9	10	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
450	4	4	4	4	5	5	5	6	6	6	6	7	7	8	8	9	10	11	11	12	12	13	14	15	16	17	18	19	20	22	23	
500	4	4	4	5	5	5	6	6	7	7	7	8	8	9	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	18	20	21	22	24	26	28	
550	5	5	5	6	6	6	7	7	8	8	8	9	10	10	11	12	13	14	15	16	16	17	18	20	22	24	26	27	29	31	33	
600	5	5	6	6	7	7	8	8	9	9	10	11	11	12	12	13	14	15	16	17	19	20	21	23	25	27	29	31	33	35	38	
650	6	6	6	7	7	7	8	8	9	10	11	12	12	13	14	15	16	17	18	20	21	23	25	27	29	31	33	38	40	42	43	
700	6	6	7	7	8	8	9	9	10	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	23	25	27	29	31	33	36	40	42	46	49		
750	6	7	7	8	8	8	9	10	11	13	14	15	16	17	18	20	21	22	24	26	28	30	32	35	37	40	42	44	47	50	55	
800	7	7	7	8	9	9	10	11	12	14	15	16	17	19	21	23	24	25	27	29	31	33	36	39	42	45	47	49	52	56	61	
850	7	7	8	9	9	10	11	13	14	15	17	18	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	40	43	47	50	53	56	59	62	68	
900	7	8	9	10	11	12	13	14	15	17	19	20	22	24	26	28	30	32	34	36	39	42	45	48	51	55	58	61	65	69	75	
950	8	9	10	11	12	13	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	33	35	37	39	42	45	48	51	55	60	64	67	71	75	82	
1000	8	9	11	12	13	14	15	17	19	21	23	25	27	29	31	34	36	38	40	43	46	49	52	56	60	64	68	72	77	82	90	



Liste des Prix / Prizes' List

PRIX ET PRIMES

1. CLASSEMENT DES ETAPES / CLASSIFICATION OF STAGES	502 788 €
2. CLASSEMENT GENERAL INDIVIDUEL / INDIVIDUAL GENERAL CLASSIFICATION	896 827 €
3. CLASSEMENT PAR POINTS / POINTS CLASSIFICATION	134 118 €
4. CLASSEMENT DU MEILLEUR GRIMPEUR / BEST CLIMBER CLASSIFICATION	101 368 €
5. CLASSEMENT PAR EQUIPES / TEAMS CLASSIFICATION	151 470 €
6. CLASSEMENT DES JEUNES / YOUNG RIDER CLASSIFICATION	61 734 €
7. CLASSEMENT DE LA COMBATIVITE / MOST AGGRESSIVE RIDER CLASSIFICATION	54 000 €
8. PRIME EXCEPTIONNELLE / SPECIAL PRIME	5 000 €

FRAIS DE DEPLACEMENT

Total (35 000 € X 21 équipes) = 735 000 €

BONUS DE PRESENCE

En compensation des frais de personnel supplémentaire (assistants, mécaniciens), A.S.O. accordera un bonus de présence de 1 600 € par coureur à toutes les équipes terminant l'épreuve à Paris avec 9, 8 ou 7 coureurs.

Montant estimé 200 000 €

RECAPITULATIF GENERAL

PRIX ET PRIMES	1 907 305 €
FRAIS DE DEPLACEMENT	735 000 €
BONUS DE PRESENCE	200 000 €
TOTAL :	2 842 305 €

